

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEFESA ZINC RECYTECH
43 ROUTE DE NOYELLES
CS 5209
62740 Fouquières-Lès-Lens

Références : Recytech_Fouquieres_RAPVI_0007000750_14052025
Code AIOT : 0007000750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement BEFESA ZINC RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - CS 5209 62740 Fouquières-lès-Lens. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emission de l'Union Européenne (SEQE) pour son activité de transformation de métaux non ferreux.

A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base d'un Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.

La visite du 14 mai 2025 a pour but de vérifier que les éléments décrits dans le Plan de Surveillance des émissions (PDS) sont bien pris en compte sur le site (instruments de mesurage, relevés et

archivage des données) et que la déclaration 2025 sur les données 2024 a été réalisée conformément aux données recueillies sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA ZINC RECYTECH
- 43 Route de Noyelles - CS 5209 62740 Fouquières-lès-Lens
- Code AIOT : 0007000750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créée en 1991, la Société RECYTECH, est spécialisée dans le recyclage des déchets/résidus zincifères afin d'en valoriser le zinc. Le site est autorisé à traiter jusqu'à 180 000 tonnes par an de déchets dangereux constitués principalement de poussières d'aciéries et de résidus zincifères; le site dispose d'une ligne de production d'oxyde Waëlz (procédé pyrométallurgique).

Au titre des ICPE, le site relève de la réglementation IED et son activité doit se référer aux meilleures technologies disponibles décrites par le BREF NFM (Non Ferrous Metal) paru en juin 2016. En juillet 2017, l'exploitant a rendu un dossier dit "de réexamen" qui fait le point sur la mise en oeuvre de ces meilleures technologies disponibles.

Les activités sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2001 modifié le 03/12/2021.

Enfin, le site est soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emission de l'Union (SEQE) pour cette activité de traitement des métaux non-ferreux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système de mesure sous le contrôle de l'exploitant	Règlement européen du 19/12/2018, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PDS Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	Sans objet
2	Surveillance des émissions : Exhaustivité	Règlement européen du 19/12/2018, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PDS /facteurs de calcul	Règlement européen du 19/12/2018, article 32	Sans objet
5	MRR : Recours aux laboratoires	Règlement européen du 19/12/2018, article 34	Sans objet
6	MTD1 du BREF NFM (NON FERROUS METAL)	Règlement européen du 13/06/2016, article 1i	Sans objet
7	MTD2 du BREF NFM (NON FERROUS METAL)	Règlement européen du 13/06/2016, article 2a	Sans objet
8	MTD2 du BREF NFM (NON FERROUS METAL)	Règlement européen du 13/06/2016, article 2n	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, le suivi et l'enregistrement des données d'activité nécessaires aux déclarations des émissions de CO₂ ont d'abord été examinés. Il apparaît que plusieurs instruments de pesage n'ont pas la qualité métrologique requise. Les données sont collectées à partir d'autres instruments de mesure tel que le pont bascule des clients ou fournisseurs ou à partir de ses propres instruments en mode dégradés (pesons des bandes transporteuses). Les actions à mettre en place en cas de lacunes des données ne sont pas décrites dans le Plan De Surveillance (PDS) du site, une mise à jour de ce PDS est demandée. De plus, il est aussi demandé à l'exploitant de résoudre les défaillances des pesons des bandes transporteuses et d'adresser à l'inspection des installations classées une version actualisée des incertitudes spécifiées pour chacune des parties du bilan massique. Il est proposé à Mr le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations.

Dans un second temps, l'exploitant a été interrogé sur les mesures d'amélioration des performances énergétiques de l'installation listées dans son dossier de ré-examen IED. Il apparaît que quelques mesures sont mises en place pour suivre les consommations énergétique du site mais aucun objectif d'amélioration n'est fixé et les résultats des suivis ne sont pas analysés; notamment, le site ne dispose pas du plan d'efficacité énergétique mentionné dans son dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDS Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Autre, Modifications du plan de surveillance
Prescription contrôlée :
Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas

conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.

Constats :

Le PDS en vigueur est celui référencé : 20240816_plan_de_surveillance_phase4.

Les émissions de CO₂ du site résultent de la consommation de gaz naturel pour alimenter le four et de la réaction de fabrication des oxydes Waëlz dans le four.

Le calcul des émissions de CO₂ provenant de la fabrication des oxydes Waëlz est effectué par bilan massique, partant de l'hypothèse majorante que tout le carbone entrant qui n'est pas ressorti dans la scorie ou dans l'oxyde Waëlz part en CO₂ à la cheminée.

Le site dispose d'un RTO qui ne fait donc pas spécifiquement l'objet d'un flux puisque le bilan massique le prend en compte.

Le bilan massique est une méthode de calcul des émissions prévue à l'article 25 du règlement 2018/2068 dit MRR.

Les émissions de CO₂ liées à la combustion du gaz naturel sont calculées selon la méthode standard prévues à l'article 24 du règlement 2018/2068 dit MRR.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions : Exhaustivité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5

Thème(s) : Autre, Exhaustivité des données pour la déclaration des émissions

Prescription contrôlée :

La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation. Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration.

Constats :

L'examen de la déclaration des émissions 2024 (déposée en février 2025) et les éléments constatés lors de l'inspection montrent que la surveillance et la déclaration 2024 couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion en évitant le double comptage.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PDS /facteurs de calcul

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 32
Thème(s) : Autre, Détermination des facteurs de calcul par analyse
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant veille à ce que les analyses, l'échantillonnage, les étalonnages et les validations nécessaires à la détermination des facteurs de calcul soient réalisés au moyen de méthodes fondées sur les normes EN correspondantes. 3. Les résultats des analyses ne sont utilisés que pour la période de livraison ou pour le lot de combustible ou de matière pour lesquels les échantillons ont été prélevés et dont ils sont censés être représentatifs. Pour la détermination d'un paramètre donné, l'exploitant utilise les résultats de toutes les analyses effectuées qui se rapportent à ce paramètre. (nota : l'annexe VII du règlement MRR indique que le nombre minimal d'analyse est de 4 fois par an et toutes les 50 000 tonnes de CO ₂ .)
Constats : Dans le cadre du bilan massique, l'exploitant réalise des prélèvements et fait analyser la teneur en carbone des entrants (matières premières constituées de déchets de zinc, agent scorifiant (la chaux) et agent réducteur (le coke)), des extrants (scories) et du produit fini (oxyde Waëlz). Lors de la visite, il a été constaté qu'une procédure intitulée "échantillonner la charge, l'oxyde Waëlz et la scorie et préparer les échantillons" du 08/01/2024 version E, est appliquée sur le site. Les personnels rencontrés sur le site ont montré leur bonne connaissance de cette procédure. Lors de la visite, il a été constaté: - qu'un échantillonneur automatique de la charge du four est présent sur le tapis roulant d'approvisionnement du four, - qu'un échantillonneur automatique des scories est présent sur le tapis roulant de sortie du four, - que des échantillons d'oxyde Waëlz sont préparés par les chauffeurs poids lourds au moment de l'expédition; il a été constaté que 2 sacs d'échantillon étaient en mauvais état (sac éventré / absence de lien de fermeture) malgré que les sacs plastique d'échantillonnage et les liens de fermeture remis aux chauffeurs sont neufs; l'attention de l'exploitant a été attirée sur ce point. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de mesure sous le contrôle de l'exploitant

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 28
Thème(s) : Autre, Métrologie des instruments de mesure
Prescription contrôlée : 1. Pour déterminer les données d'activité conformément à l'article 27, l'exploitant utilise les résultats de mesurage fournis par les systèmes de mesure placés sous son propre contrôle dans l'installation, pour autant que les conditions suivantes soient réunies: a) l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de l'incertitude et de veiller à ce que le seuil d'incertitude correspondant au niveau applicable soit respecté; b) l'exploitant est tenu de faire en sorte que, au moins une fois par an et après chaque étalonnage des instruments de mesure, les résultats de l'étalonnage multipliés par un facteur de correction

prudent soient comparés aux seuils d'incertitude requis. Le facteur de correction prudent se fonde sur une série chronologique appropriée d'étalonnages antérieurs de l'instrument en question ou d'instruments similaires, afin de tenir compte de l'effet de l'incertitude en service.

Constats :

Pour la déclaration annuelle des émissions, réalisée sur la base d'un bilan massique, l'exploitant suit et enregistre les masses de produits entrants et sortant du four.

La charge entrante dans le four est mesurée par un ensemble de pesons installés sur les bandes transporteuses d'alimentation du four; tandis que les masses sortantes sont: pour les scories mesurées en référence au nombre de godets extraits et pour les oxydes Waëlz mesurés par le pont bascule du site.

Nota: les silos de stockages des oxydes Waëlz sont équipés de pesons (lors de la visite, le suivi métrologique de ces pesons n'a pas été vérifié)

Lors de la visite, il a été constaté que:

- l'exploitant dispose de contrat de service pour la vérification périodique des pesons installés sur les bandes transporteuses. Néanmoins, l'examen des rapports de vérification met en évidence des défaillances de certains pesons.

Ces défaillances n'ont pas été corrigées par l'exploitant. Les valeurs des incertitudes spécifiées déclarées dans le PDS du site pour ces appareils n'ont pas pu être vérifiées lors de cette visite.

- le pont bascule du site n'est plus en état de fonctionnement. L'exploitant utilise les ponts bascule de ses clients pour obtenir la masse de scories et d'oxydes Waëlz.

En l'absence de rapports de vérification valides pour les instruments de mesure, l'inspection n'a pas pu vérifier le calcul d'incertitude associé au PDS.

Enfin, le PDS du site ne présente pas la procédure à suivre en cas de lacunes de données (tableau g de l'onglet K). Cette procédure doit être rédigée par l'exploitant.

La prescription n'est pas respectée, l'inspection propose à M le Préfet du Pas de Calais de demander à l'exploitant de:

- corriger les défaillances observées sur les pesons des bandes transporteuses sous 2 mois et adresser à l'inspection des installations classées les copies des rapports de vérification;

- rédiger, sous 1 mois, la procédure de gestion des lacunes de données et l'inclure dans le PDS du site;

- transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois, l'évaluation de l'incertitude des flux "charge entrante", "oxydes Waëlz" et "scories". Le résultat de cette évaluation de l'incertitude commenté notamment après comparaison au seuil d'incertitude correspondant au niveau applicable figurant à l'article 26 du règlement 2018/2066 dit MRR.

Rappel : Suite aux évolutions réglementaires de 2024 et 2025 intervenues sur le règlement 2018/2066 dit MRR, tous les exploitants relevant du SEQE doivent mettre à jour leur PDS avant le 30 septembre 2025; la nouvelle version du fichier en date du 17/12/24, traduite en français est disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- corriger les défaillances observées sur les pesons des bandes transporteuses sous 2 mois, et adresser à l'inspection des installations classées les rapports de vérifications;

- rédiger, sous 1 mois, la procédure de gestion des lacunes de données et l'adresser à l'inspection

des installations classées; - transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois, l'évaluation de l'incertitude des flux "charge entrante", "oxydes Waëlz" et "scories". Le résultat de cette évaluation sera comparé au seuil d'incertitude correspondant au niveau applicable figurant à l'article 26 du règlement 2018/2066 dit MRR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : MRR : Recours aux laboratoires

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 34
Thème(s) : Autre, Laboratoires d'analyses
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.
Constats : Le site réalise des bilans massiques pour la déclaration des émissions de CO ₂ . Pour ce faire, le site a recours à un laboratoire extérieur (MAPE) pour la mesure du taux de carbone des flux entrants et sortants du four. Ce laboratoire est certifié ISO 14001. La prescription est respectée. Les périodicités d'échantillonnage et d'analyse des taux de carbone prévues à l'annexe VII du règlement 2019/2066 dit MRR sont aussi respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD1 du BREF NFM (NON FERROUS METAL)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2016, article 1i
Thème(s) : Autre, Performance des installations
Prescription contrôlée : Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances par secteur
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a mentionné calculer et suivre mensuellement un ratio "consommation électrique par tonne d'oxyde fabriqué". La cible actuelle de ce ratio est de 0,073 MWh/tonne de zn. Cette cible est atteinte sur le site. Notre interlocuteur pour cette visite n'a pas pu expliquer comment a été déterminé ce ratio dont la remontée se fait auprès des services comptables.

D'un point de vu opérationnel, les opérateurs ont des objectifs de consommation de coke sec par tonne de matière entrante à respecter. Le respect de cette cible permet, outre la réduction des coûts de production, la maîtrise des rejets de CO₂ lors de la réaction. Le ratio observé est compris entre 2 et 3 tonnes de CO₂ par tonne de zinc produite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD2 du BREF NFM (NON FERROUS METAL)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2016, article 2a

Thème(s) : Autre, système de gestion de l'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Système des gestion de l'efficacité énergétique (ISO 50 001 par exemple)

Constats :

Le site n'est pas certifié ISO 50001 et n'a pas mis en place de démarche particulière de management de l'énergie autre que le suivi des ratios mentionnés ci-dessus.
Le site ne dispose pas d'un plan d'efficacité énergétique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD2 du BREF NFM (NON FERROUS METAL)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2016, article 2n

Thème(s) : Autre, moteurs électriques à haut rendement

Prescription contrôlée :

Utilisation de moteurs électriques à haut rendement équipés d'un variateur de fréquence pour les équipements tels que les ventilateurs

Constats :

Les ventilateurs qui permettent de mettre le four en dépression ont été changé récemment et sont munis de variateurs.

Type de suites proposées : Sans suite